

Gouvernement du Québec

Décret 1475-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Sainte-Anne-des-Lacs, situé en la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs (D 2002 68020)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin de Sainte-Anne-des-Lacs, situé en la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs, dans la circonscription électorale de Bertrand, selon le plan AA80-5573-0139 (projet 80-5573-0139) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39730

Gouvernement du Québec

Décret 1478-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Boileau comme vice-président de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10.2 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que les vice-présidents de la Commission des normes du travail sont nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas cinq ans, et qu'ils exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit les vice-présidents de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Boileau a été nommé vice-président de la Commission des normes du travail par le décret numéro 1331-97 du 8 octobre 1997, modifié par le décret numéro 412-2002 du 27 mars 2002, pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 4 janvier 2003 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE monsieur Pierre Boileau soit nommé de nouveau vice-président de la Commission des normes du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Boileau comme vice-président de la Commission des normes du travail

Aux fins de rendre explicites, les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Boileau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission des normes du travail, ci-après appelée la Commission.